CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13305		
Dr	A		

Audience du 23 mai 2018 Décision rendue publique par affichage le 29 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 8 août et 6 octobre 2016 et le 24 avril 2018, la requête et les mémoires présentés par Mme B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'une part, d'annuler la décision n° 12/2016, en date du 6 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, dirigée contre le Dr A ;
- d'autre part, de prononcer une sanction disciplinaire contre ce médecin ;

Mme B soutient que cette décision se fonde à tort sur le motif qu'elle n'aurait apporté aucune preuve à l'appui de ses allégations contre ce médecin ; qu'en effet, suite à la plainte pénale qu'elle a déposée contre le Dr A, le Parquet de Rouen a diligenté une enquête contre ce médecin ; que cette enquête a pu caractériser tous les manquements du Dr A ; qu'au cours de l'intervention chirurgicale effectuée le 20 août 2007, sa douleur a été minimisée et que des photos à caractère pornographique et s'apparentant à des scènes de viol ont été prises ; que bien que cette plainte pénale ait été classée sans suite, les faits justifient qu'une sanction soit infligée au Dr A ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée au Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie viscérale et digestive , qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 28 mars 2018 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 23 mai 2018 :

- Le rapport du Dr Bouvard;
- Les observations de Me Touitou pour Mme B, absente ;
- Les observations du Dr A;
- Les observations du Dr Lancien pour le conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du compte rendu de la réunion de médiation tenue le 2 juillet 2015 par le médecin conciliateur de la clinique où Mme B a subi une intervention chirurgicale le 20 août 2007, que les allégations de Mme B relatives au suivi de sa douleur post-opératoire sont contredites par la mention des 12 évaluations de la douleur qui ont été effectuées et par celle du traitement qui a été mis en place ;
- 2. Considérant, en second lieu, que Mme B n'a apporté devant les premiers juges, aucune preuve de ses graves mises en cause de la moralité du Dr A; que celui-ci a toujours contesté les faits qui lui sont reprochés; que ces faits de viol et de prises de photos à caractère pornographique qui, selon les dires de Mme B, auraient été commis au sein du bloc opératoire où exerçaient plusieurs professionnels de santé, sont dépourvus de toute vraisemblance; que la plainte pénale déposée par Mme B à raison de ces faits allégués a été classée sans suite; que Mme B, qui a été révoquée de ses fonctions au sein de la police nationale pour agissements incompatibles avec la qualité et les fonctions de policier par arrêté du 31 mai 2012 du ministre de l'Intérieur, n'apporte en cause d'appel aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la décision des premiers juges;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de Mme B est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Normandie, au préfet de Seine-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE **DE L'ORDRE DES MEDECINS**

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire

	président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins	
	François Stasse	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.